

STATUTS

Dénomination - Composition - Siège et Objet

Article premier :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui, ultérieurement, y adhèreront, une Association qui sera déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette Association prend le nom d'Association Française des Sociétés Financières - A.S.F. -. Elle est ci-après désignée sous le nom d'Association.

L'Association est un organisme professionnel au sens de la loi du 24 janvier 1984¹. Elle est affiliée à l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement - A.F.E.C.E.I. - mentionnée à l'article 23 de ladite loi².

L'Association comporte quatre catégories de membres :

- Les membres de droit qui sont les établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières en application de la loi du 24 janvier 1984¹,
- Les membres affiliés qui sont soit des établissements de crédit spécialisés agréés dans une autre catégorie que celle des sociétés financières, soit des entreprises d'investissement ou des entreprises de marché constituées en application de la loi du 2 juillet 1996³, soit des succursales d'établissements de crédit spécialisés, d'entreprises d'investissement ou d'établissements financiers étrangers habilités à exercer leurs activités en France.

Les membres de droit et les membres affiliés adhèrent à l'ASF pour l'application de l'article 23 de la loi du 24 janvier 1984².

- Les membres correspondants qui sont des établissements de crédit spécialisés autres que des sociétés financières ou des entreprises d'investissement, adhérant par ailleurs, pour l'application de l'article 23 de la loi du 24 janvier 1984² à un autre organisme professionnel ou à un organe central affiliés à l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
- Les membres associés qui sont des entreprises et des organismes n'ayant pas le statut d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

Les membres affiliés, les membres correspondants et les membres associés font l'objet d'un agrément individuel par le Conseil de l'Association.

¹ Codifiée dans le Code monétaire et financier.

² Article L. 511-29 du Code monétaire et financier.

³ Codifiée dans le Code monétaire et financier.

Le siège de l'Association est à Paris, 24, avenue de la Grande Armée. Il peut être transféré en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil défini aux articles 6 et suivants ci-après.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 :

L'Association a pour objet, dans le cadre de sa finalité première qui est la défense de la spécialisation, de :

1 / représenter ses membres tant auprès des autorités nationales qu'auprès des autorités et organismes européens et internationaux ;

2 / proposer aux autorités compétentes toutes les mesures et réformes qui peuvent être utiles à l'économie et concernant directement ou indirectement les professions exercées par ses membres, y compris dans les domaines comptable et prudentiel ;

3 / représenter, au sein de l'A.F.E.C.E.I., les intérêts collectifs de ses membres ;

4 / créer et entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses membres, plus particulièrement entre ceux exerçant une même activité ;

5 / assurer la représentation de l'ensemble des professions - ou d'une des professions qu'elle groupe - dans toutes organisations professionnelles nationales, européennes ou internationales, en développant la promotion notamment européenne des intérêts de ses adhérents ;

6 / assurer la défense des intérêts généraux des différentes professions qu'elle groupe, engager et / ou soutenir toute action dans l'intérêt général de ces professions ou de l'une d'entre elles, assurer les actions de communication externe, promouvoir les métiers et informer sur leurs données statistiques ;

7 / entretenir avec les organisations de consommateurs un dialogue visant à faire progresser la compréhension mutuelle ;

8 / promouvoir la formation des personnels de ses adhérents ;

9 / rechercher, dans le cas où certaines catégories de ses membres auraient des intérêts professionnels communs avec des entreprises relevant d'autres organismes professionnels, les mesures et dispositions appropriées qui pourraient être prises, en accord entre l'Association et lesdits organismes, en vue d'assurer au mieux la représentation professionnelle de ces intérêts ;

10 / intervenir, sur la demande des parties, comme arbitre amiable dans les contestations entre les membres de l'Association ;

11 / et, plus généralement, remplir l'objet défini par l'article L. 2131-1 du Code du Travail.

Elle étudie les questions intéressant l'exercice des professions qu'elle groupe, notamment : conditions, regroupement, création de services communs. Elle peut provoquer des accords sur ces questions dans le cadre des réglementations françaises et européennes. Elle peut assurer la direction effective d'organismes que ses membres - ou une catégorie d'entre eux - constitueraient ou qui seraient créés, à son initiative, notamment pour assurer la vente de produits ou de services liés à l'objet de l'Association sous réserve que cette activité ne génère qu'une part accessoire de ses ressources.

Elle est qualifiée pour intervenir en justice dans toute instance où un membre est en cause et dans les cas où elle estime que certains intérêts généraux d'une ou des professions qu'elle groupe sont en jeu.

Admission - Exclusion

Article 3 :

Les sociétés financières sont, à leur demande, admises par le Conseil comme membres de droit au vu de la décision d'agrément par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, conformément à l'article 15 de la loi du 24 janvier 1984⁴.

L'admission des membres affiliés, des membres correspondants et des membres associés est décidée par le Conseil au vu de la demande d'adhésion présentée par l'entreprise requérante.

L'exclusion motivée de l'Association est prononcée par le Conseil.

Produits et Charges

Article 4 :

Les produits de l'Association se composent :

1 / d'un droit d'entrée versé par chaque membre lors de son adhésion à l'Association et dont le montant est fonction de la catégorie au titre de laquelle intervient cette adhésion ;

2 / d'une cotisation annuelle de base perçue sur chaque membre selon des modalités de calcul approuvées chaque année par l'Assemblée Générale. Le taux d'appel de cette cotisation est déterminé annuellement par le Conseil ;

3 / le cas échéant, d'une cotisation complémentaire perçue sur les membres relevant à titre principal d'une section visée à l'article 18, établie en fonction de l'importance des charges spéciales que pourrait impliquer cette Section pour l'Association ;

4 / des contributions destinées à subvenir aux dépenses des organismes communs constitués par les membres ;

5 / le cas échéant, des contributions imposées aux membres pour subvenir aux dépenses engagées par les organismes de contrôle ;

6 / de toute dévolution de produits ou d'actifs d'associations ou autres groupements, des dons volontaires et legs.

Les cotisations sont acquittées semestriellement ; tout adhérent de l'Association est débiteur pour tout semestre, même incomplet, où il a fait partie de ladite Association.

⁴ Article L. 511-9 du code monétaire et financier.

Les charges de l'Association comprennent :

1 / les frais généraux d'administration ;

2 / les frais et dépenses expressément autorisés par le Conseil ;

3 / le cas échéant, une participation dans les frais engagés par les organismes de contrôle ;

4 / les frais entraînés par l'adhésion à toute organisation nationale ou internationale décidée par le Conseil.

Approbation des comptes

Article 5 :

Les comptes annuels de l'exercice clos sont arrêtés par le Conseil puis, sur proposition de ce dernier et sur rapport du Trésorier, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Composition du Conseil

Article 6 :

L'Assemblée Générale de l'Association élit un Conseil composé de dix-huit à vingt-quatre personnes physiques.

Tous les membres du Conseil doivent être des dirigeants d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement membres de l'Association.

A titre dérogatoire, le Conseil pourra cependant comprendre deux personnalités, choisies pour leur compétence, ne représentant pas un membre de l'Association.

Article 7 :

Les membres du Conseil sont élus en Assemblée Générale à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 8 :

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles pendant une année, sauf si leur réélection est assurée par une fraction de l'Assemblée représentant au moins la moitié du nombre total des voix dont disposent l'ensemble des membres de l'Association. Cette disposition ne s'applique pas au Président et aux Vice-Présidents qui sont immédiatement rééligibles en fin de mandat. Nul ne peut exercer plus de trois mandats pleins successifs.

Lorsqu'une personne cesse de faire partie du Conseil, par décès, démission ou pour toute autre cause, les membres restants peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. La désignation ainsi effectuée est valable jusqu'à décision de la plus prochaine Assemblée annuelle.

Les fonctions du membre confirmé par l'Assemblée annuelle dans les conditions qui précèdent expirent avec le mandat de celui qu'il remplace.

Bureau

Article 9 :

Chaque année, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ainsi qu'un Trésorier.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Délégué Général - ou, le cas échéant, le Délégué Général Adjoint - constituent le Bureau.

Tout ou partie du Bureau peut participer à tous les travaux du Conseil et des organismes prévus à l'article 18 ci-après.

Président

Article 10 :

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales ; il dirige les travaux de l'Association conformément aux statuts et règlements.

Article 11 :

Le Président représente l'Association en justice. Il peut contracter en son nom dans les limites autorisées par les lois en vigueur.

Il a le droit de déléguer ces pouvoirs au Délégué Général.

Article 12 :

L'un des Vice-Présidents, désigné d'avance par le Président, remplace ce dernier en cas d'empêchement.

Délégué Général

Article 13 :

Le Délégué Général est nommé par le Conseil sur proposition du Président.

Le Délégué Général, sous la direction et par délégation du Président, est chargé de la mise en œuvre de l'action professionnelle et de la gestion de l'Association.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Il assure les contacts nécessaires à cet effet avec les administrations ou les organisations professionnelles.

Le Délégué Général peut être secondé et éventuellement suppléé par un Délégué Général Adjoint nommé par le Conseil.

Le Délégué Général et le Délégué Général Adjoint ne peuvent, au cours de leurs fonctions, accepter dans une entreprise membre, un poste ou un changement de poste.

Ils font obligatoirement partie de la représentation de l'Association dans tous les organismes professionnels ou interprofessionnels auxquels l'Association adhère.

Ils ont capacité de représenter l'Association dans les Commissions et auprès des administrations publiques.

Ils peuvent être désignés comme représentants des membres de l'Association dans les organismes qu'ils constitueraient.

Dans la limite de deux, des emplois de collaborateurs ayant au minimum les fonctions de chargés d'études peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détaché.

Trésorier

Article 14 :

Le Trésorier est chargé de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Association ; il contrôle la régularité et la sincérité des comptes et présente à ce sujet un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Fonctionnement du Conseil

Article 15

Le Conseil est convoqué par le Délégué Général sur instructions du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Dans les délibérations du Conseil, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un membre présent.

Les membres du Conseil sont astreints au secret professionnel.

Article 16 :

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un autre membre du Conseil ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 :

Le Conseil détermine la politique de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet, notamment ceux mentionnés ci-après.

Il examine tous les documents, propositions, mémoires, etc., qui lui sont adressés par les membres et statue sur la suite à leur donner.

Il doit intervenir, sur la demande des parties, comme arbitre amiable dans les contestations entre les membres de l'Association.

Le Conseil représente les intérêts patronaux dans les discussions relatives aux questions sociales, notamment dans les organismes paritaires qui pourraient être créés.

Il peut déléguer ses pouvoirs à une Commission restreinte qui peut comprendre des membres choisis hors du Conseil.

Il peut assurer la direction effective des organismes communs que les membres de l'Association constitueraient.

Le Conseil peut constituer des organismes locaux ou spéciaux auxquels il délègue tout ou partie de ses pouvoirs pour l'examen de questions particulières.

Les décisions prises par ces organismes ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Conseil.

Sections et Commissions

Article 18 :

Le Conseil peut constituer à l'intérieur de l'Association des Sections destinées à regrouper les membres exerçant une même activité, et fixer le nombre de leurs représentants au Conseil.

La réunion plénière de chaque Section élit une Commission composée d'un nombre maximum de douze membres titulaires. Lorsqu'une Section comporte plus de 100 membres, ce nombre maximum est porté à 15.

Les membres de la Commission sont des personnes physiques choisies parmi les dirigeants des sociétés membres de la Section.

Le règlement intérieur de la Section, établi par la Commission et agréé par le Conseil, fixe les modalités de fonctionnement de la Section et de sa Commission ainsi que, le cas échéant, les modalités de contrôle de la participation qu'assume la Section, au titre de la cotisation complémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3, dans les charges financières spéciales de l'Association.

Chaque Commission se réunit périodiquement et a pour mission de donner son avis au Conseil de l'Association et de l'informer sur tout sujet intéressant l'activité des membres de la Section. Elle étudie toutes questions relevant de sa compétence professionnelle et émet à cet égard tous vœux, suggestions et propositions concernant notamment toute action collective souhaitée ou la formation éventuelle de services communs.

Elle exprime son avis sur l'opportunité d'engager des dépenses spéciales ainsi que sur le montant et la quotité de la cotisation complémentaire destinée à y subvenir visée à l'article 4, paragraphe 3.

Lorsqu'une Commission est appelée à connaître de problèmes propres à une activité n'intéressant qu'une partie des membres relevant de la Section, elle peut éventuellement répartir ses membres, suivant leur appartenance, en deux ou plusieurs Sous-Commissions appelées à connaître de ces seuls problèmes.

Dans le courant du premier semestre de chaque année, les membres de chaque Section se réunissent en réunion plénière, sur la convocation et sous la présidence du Président de sa Commission, pour procéder au renouvellement des membres de la Commission et pour émettre tous avis sur les questions portées à son ordre du jour.

La Section entend le compte rendu de la Commission et approuve, le cas échéant, la proposition de celle-ci sur l'établissement et le montant de la cotisation complémentaire visée à l'article 4, paragraphe 3.

Assemblées Générales

Article 19 :

Dans le courant du premier semestre de chaque année, les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale sur la convocation du Président.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour ; elles doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Article 20 :

Tout membre exerce son droit de vote à l'Assemblée Générale par un seul représentant.

Il dispose d'une voix et d'un nombre de voix supplémentaires proportionnel, selon un barème général fixé par le Conseil, à la cotisation de base qu'il a versée effectivement à l'Association l'année précédente.

Article 21 :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres.

Les résolutions prises obligent tous les membres.

Le Président, dans un rapport, donne à l'Assemblée un aperçu des faits saillants qui se sont produits au cours de l'exercice.

Article 22 :

L'Assemblée procède au renouvellement du Conseil, conformément aux articles 6 et suivants des présents statuts.

Elle ratifie, en matière de gestion financière, les conclusions du Conseil ou de la Commission spéciale désignée par lui.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ainsi que sur les vœux qui pourraient être présentés.

Néanmoins, aucune proposition importante ne peut être soumise à l'Assemblée si elle n'a été communiquée un mois à l'avance au Conseil et approuvée par lui.

Article 23 :

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, dans les cas urgents et graves, le Conseil peut, sans respecter les délais prévus à l'article 19 ci-dessus, convoquer les membres de l'Association dans le courant de l'année.

Les décisions des Assemblées ainsi convoquées ont la même autorité que celles de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 24 :

L'Assemblée Générale de l'Association peut procéder à la modification des présents statuts ou demander la reconnaissance d'utilité publique de l'Association.

Edition juin 2009
(Dernières modifications : Assemblée Générale du 16 juin 2009)